



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

Rouen, le

**19 DEC. 2019**

Affaire suivie par Mme CLEMENT

Tél : 02.32.76.51.72

Mél : nathalie.clement@seine-maritime.gouv.fr

**Sous-Préfectures :**

**DIEPPE** : affaire suivie par Mme MAUVIARD

Tél : 02.35.06.30.08

Mél : carole.mauviard@seine-maritime.gouv.fr

**LE HAVRE** : affaire suivie par Mme FERET

Tél : 02.35.13.34.72.

Mél : laurence.feret@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

à

Mesdames et messieurs les maires,  
Mesdames et messieurs les présidents  
de groupements de communes

**OBJET** : Appel à projets au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2020.

**P.J.** : Annexe 1 : liste des catégories retenues par la commission des élus du 6 décembre 2019  
Annexe 2 : guide d'utilisation de la procédure dématérialisée de dépôt des demandes de subvention  
Annexe 3 : liste des pièces à produire lors du dépôt de la demande de subvention  
Annexe 4 : fiche explicative « étude d'impact » pour les projets qui l'exigent

**ATTENTION**

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS SUR LA PLATEFORME  
DÉMARCHES-SIMPLIFIÉES : 17 FÉVRIER 2020**

Tout dossier déposé après la date butoir ne sera pas prioritaire dans la sélection des dossiers  
retenus lors de la programmation

Aucun dossier « format papier » ne sera instruit

**A - COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES**

➤ **COMMUNES**

- 1 - les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants en métropole,
- 2 - les communes de métropole de plus de 2 000 habitants jusqu'à 20 000 habitants et dont le Potentiel financier par habitant (PFI) est inférieur à 1,3 fois le PFI moyen par habitant de l'ensemble des communes,
- 3 - les communes nouvelles (dans les trois années suivant la date de leur création) dont au moins une des communes constitutives était éligible l'année précédant la création.

## ➤ ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI) À FISCALITÉ PROPRE

1 - les EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est inférieure à 75 000 habitants ;

2 - les EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et qui ne comptent pas de commune membre de plus de 20 000 habitants, même si la population de l'EPCI est supérieure à 75 000 habitants.

3 - les EPCI ayant une densité de population inférieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré.

La population prise en compte est celle issue du dernier recensement, c'est-à-dire la population totale définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

## ➤ ÉLIGIBILITÉS DÉROGATOIRES

1 - les EPCI éligibles en 2010 à la Dotation Globale d'Équipement ou à la Dotation de Développement Rural,

2 - les syndicats mixtes composés uniquement de communes et d'EPCI,

3 - les syndicats de communes dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

## **B - CATÉGORIES D'OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES POUR 2020**

Lors de sa réunion du 6 décembre 2019, la commission des élus représentant les collectivités concernées a fixé pour l'année 2020, les catégories d'opérations pouvant bénéficier de subventions au titre de la DETR ainsi que les fourchettes de taux.

Vous trouverez en **annexe 1**, la liste des catégories d'opérations et les fourchettes de taux applicables à chacune d'entre elles.

La nouvelle présentation des catégories a été faite afin d'apporter des précisions aux porteurs de projets. Celle-ci ne vise pas à introduire de nouvelles règles mais à expliciter quel type de projet peut relever d'une catégorie. Les exemples mentionnés le sont à titre illustratif, en aucun cas ils ne sont restrictifs.

*Pour information, les modifications apportées pour 2020 sont :*

\* Afin de favoriser une planification territoriale raisonnée et intégratrice, et de lutter contre l'artificialisation des sols, toute collectivité qui s'inscrit dans une démarche de gestion économe de l'espace (ScoT, PLUi, PLU, faible consommation des espaces) pourra se voir appliquer une majoration de 10 points.

Par ailleurs, une attention toute particulière sera portée :

- au degré de maturité et de complétude des dossiers afin de ne pas faire obstacle à l'attribution du financement sollicité,
- à l'implication de la collectivité dans la gestion économe de l'espace,
- à la soutenabilité financière des projets.

## **C - PRÉCISIONS IMPORTANTES**

### **➤ LA PROCÉDURE DE DÉPÔT DES DEMANDES DE SUBVENTION DETR EST DÉMATÉRIALISÉE DEPUIS LE 1ER JANVIER 2019**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, toutes les demandes de subvention DETR sont réalisées par voie dématérialisée au moyen de la plateforme Démarches-Simplifiées.

Pour accéder à la procédure de dépôt, il convient de cliquer sur les liens communiqués dans l'email d'envoi de la présente circulaire.

- un lien pour le **dépôt d'une nouvelle demande de subvention pour 2020**
- un lien pour le **dépôt d'une demande de renouvellement d'un dossier non retenu en 2019.**

Afin de mieux appréhender cette démarche dématérialisée, vous trouverez en **annexe 2** un guide utilisateur ainsi qu'en **annexe 3** la liste des pièces à fournir lors des demandes de subventions.

Pour toutes autres informations vous pouvez vous rendre sur le site Internet de la Préfecture de la Seine-Maritime, rubrique Politiques-publiques / Elus-collectivités-territoriales / Les-finances-des-collectivités-locales / DETR-et-DSIL

### **➤ LE COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DES TRAVAUX :**

#### **Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 qui modifie l'article R.2334-24 du CGCT relatif au commencement d'exécution des travaux.**

L'article R.2334-24 du CGCT prévoit qu' « *aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente* ».

Par conséquent, l'autorisation de commencer l'exécution de l'opération n'est plus soumise à l'exigence de complétude du dossier.

**Pour rappel**, le commencement d'exécution est constitué dès le 1<sup>er</sup> acte juridique passé pour la réalisation de l'opération c'est-à-dire à compter de la date de :

- notification d'un marché de travaux,
- pour un marché à bon de commande : dès la signature du 1er bon,
- signature « bon pour accord » d'un devis.

**Le démarrage des travaux ne constitue pas le commencement d'exécution.**

Une fois la demande de subvention transmise par le biais de la plateforme démarches-simplifiées, vous serez destinataire d'un accusé de réception automatique vous autorisant à démarrer l'opération.

Toutefois celui-ci ne vaudra pas promesse ou décision d'octroi de subvention

### **➤ ÉTUDE D'IMPACT PLURIANNUEL SUR LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

#### **Décret n°2016-892 du 30 juin 2016 relatif à la définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement**

L'article L. 1611-9 du CGCT, prévoit l'établissement d'une étude relative à l'impact pluriannuel de l'opération sur les dépenses de fonctionnement, pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement.

Cette étude d'impact devra être présentée à l'assemblée délibérante de votre collectivité.

Afin de connaître les modalités de réalisation de cette étude d'impact, vous trouverez en **annexe 4** une fiche explicative.

## **D – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

### ➤ MAITRISE D'OUVRAGE :

Les subventions ne peuvent être accordées qu'à des collectivités locales assurant elles-mêmes la maîtrise d'ouvrage des travaux et pour des opérations correspondant à leurs compétences et réalisées sur leur domaine public.

### ➤ PHASAGE DES TRAVAUX : (à prévoir dès l'appel public à la concurrence)

Pour une opération d'investissement dont le coût des travaux est très élevé, il est souhaitable de présenter une demande de subvention par tranche d'opération annuelle fonctionnelle, c'est-à-dire une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

### ➤ TRAVAUX DE VOIRIE COMMUNALE

Sont exclus les travaux réalisés sur des voiries départementales dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée du Conseil départemental aux communes ou aux EPCI compétents.

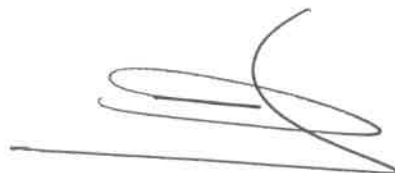
En effet, même dans ce cas de figure, le département reste maître d'ouvrage initial et conserve la propriété de la voirie et de ses annexes. La DETR ne peut être allouée aux collectivités délégataires.

## **E - CONTACTS**

Pour toutes précisions complémentaires ou besoin d'un appui nécessaire au dépôt de vos dossiers sur la plateforme démarches-simplifiées, vous trouverez ci-dessous les coordonnées des référents, dans chacun des arrondissements.

- **pour les collectivités relevant de l'arrondissement de Dieppe**  
Sous-Préfecture de Dieppe - B.R.C.L.E. - Mme MAUVIARD  
carole.mauviard@seine-maritime.gouv.fr ☎ : 02.35.06.30.08
- **pour les collectivités relevant de l'arrondissement du Havre**  
Sous-préfecture du Havre - B.C.L. - Mme FÉRET  
laurence.feret@seine-maritime.gouv.fr ☎ : 02.35.13.34.72
- **pour les collectivités relevant de l'arrondissement de Rouen**  
Préfecture de Rouen - D.C.L. - Mme CLÉMENT  
nathalie.clement@seine-maritime.gouv.fr ☎ : 02.32.76.51.72

Le préfet



Pierre-André DURAND